

au de la grande limite de Ulehitu au sommet de la montagne sur environ cent soixante dix brasses de largeur.  
 Hicou-ou est le propriétaire de ce terrain,  
 Signé: Hicou-ou-Sou-a-Ous.

18. Ulehitu s'étend depuis les limites de Pauou jusqu'à celle de Papape sur environ quatre vingt dix brasses de longueur. Il s'étend aussi depuis la limite de Hicouhitu jusqu'à celle d'apoua sur environ cent brasses de longueur.  
 Cou-Roua-a-Matauau est le propriétaire de ce terrain,  
 Signé: Cou-Roua-a-Matauau.

19. Papape s'étend depuis les limites de Matau jusqu'à la Papape de Pohutia sur environ vingt dix brasses de longueur. Il s'étend aussi depuis les limites de Hicouhitu jusqu'à celle de Puroou sur environ cent brasses de largeur.  
 Hicou-a-Hicouhitu est le propriétaire de ce terrain,  
 Signé: Hicou-a-Hicouhitu.

20. Papape s'étend depuis la Papape de Hicou-a-Hicouhitu jusqu'à la limite de Puroou sur environ quarante brasses de longueur. Il s'étend aussi depuis la limite de Hicouhitu jusqu'à celle d'apoua sur environ cent soixante brasses de largeur.  
 Puroou-a-Pohutia est le propriétaire de ce terrain,  
 Signé: Puroou-a-Pohutia.

21. Hicou s'étend depuis les limites de Soua jusqu'à la Papape de Pohutia sur environ trente quatre brasses de longueur. Il s'étend aussi depuis la limite de Hicouhitu jusqu'à celle de Paua sur environ quatre